



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 80963

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 66393 publiée au Journal officiel du 29 novembre 2005, il a indiqué que les seuils acoustiques fixés par la loi du 31 décembre 1992 ne s'appliquaient pas à la section d'autoroute A4 à hauteur d'Argancy au motif qu'il n'y a pas de « transformation significative de l'infrastructure ». Il n'y a certes pas eu de travaux sur l'autoroute A4 à ce niveau. En revanche, la réalisation du contournement sud-est de Metz a drainé sur cette partie d'autoroute des flux supplémentaires considérables. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique si la notion de « transformation significative » implique obligatoirement des travaux sur la section concernée ou si, au contraire, le fait de réaliser de nouvelles infrastructures qui modifient complètement les flux de circulation en un point d'une autoroute ne répond pas également à la notion de « transformation significative ».

Texte de la réponse

Aux termes des articles 2 et 3 du décret du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres, est considérée comme une transformation significative d'une route existante la transformation résultant de travaux autres que les travaux de renforcement de chaussées, d'entretien ou de réparation de l'infrastructure et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme serait supérieure de plus de 2 décibels (A) à la contribution à terme avant cette transformation. Sont principalement visés par cette définition les travaux réalisés sur l'infrastructure concernée tels les élargissements et la création de diffuseurs, à l'exclusion des simples modifications de circulation sans travaux (croissance de trafic, modification d'un plan de circulation, modification de la vitesse réglementaire, ...). La section de l'autoroute A4 du contournement nord-est de Metz au droit de la commune d'Argancy n'ayant pas à ce jour fait l'objet d'aménagements significatifs, les mesures applicables sont bien celles qui résultent de la politique de résorption des « points noirs bruit », définie conjointement par le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable. Au cas présent, l'influence réelle en termes de trafic de l'ouverture fin 2004 de la rocade sud de Metz sur le trafic du contournement nord-est de Metz a été mesurée par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) au bout d'un an de mise en service. Il apparaît que la hausse temporaire du trafic de l'été 2005 consécutive à la déviation opérée sur l'A4 par la rocade sud de Metz, suite à des travaux sur l'A31, ne s'est pas prolongée au-delà de l'été. Le trafic sur l'A4 côté Sud entre Argancy et Metz a même connu une baisse de 9 %. Il est resté stable côté nord entre Hauconcourt et Argancy.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80963

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11479

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4544